

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20140124-185)

sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture le 19 décembre 2013, abrogeant et remplaçant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

24 janvier 2014

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Chapitre Ier - Définitions.....	4
2.1	Cogénération « à haut rendement » vs « de qualité »	4
2.2	Titulaire de l'installation	6
3	Chapitre II - La certification des installations de production d'électricité verte et de cogénération.....	8
3.1	Principes.....	8
3.2	Déplacement d'une installation	8
3.3	Certification par un organisme certificateur	9
3.4	Attestation de certification.....	10
3.5	Extension d'une installation.....	11
3.6	Contrôle des installations.....	12
4	Chapitre III - Garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable	13
4.1	« Label de garantie d'origine » vs « garantie d'origine ».....	13
4.2	Chapitre III.....	13
5	Chapitre IV – Le système des Certificats Verts	17
5.1	Conditions d'attribution des Certificats Verts	17
5.2	Mode de calcul du nombre de Certificats Verts	17
5.3	Obligations à charge des fournisseurs	18
5.4	Compensation	19
6	Dispositions transitoires	20
6.1	Entrée en vigueur des dispositions relatives à la certification des installations par des organismes certificateurs.....	20
6.2	Entrée en vigueur de la convention de rachat au prix minimum garanti	20
7	Timing d'adoption de l'arrêté.....	21

I Introduction

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, modifié par les arrêtés du Gouvernement du 19 juillet 2007, 18 décembre 2008 et 26 mai 2011, établit, entre autres, la procédure et les conditions de certification des installations de production d'électricité verte, les règles établissant et régissant le calcul et le marché des Certificats Verts et des labels de garantie d'origine, les obligations à charge des fournisseurs concernant le retour quota et le fuel mix, ainsi que le principe de compensation.

Cet arrêté a fait l'objet d'une proposition de modification qui a été approuvée en première lecture par le Gouvernement le 19 décembre 2013. Pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte final, il a été choisi d'abroger le texte existant et de le remplacer entièrement par un nouveau texte.

Le 24 décembre 2013, la Ministre de l'Energie de la Région de Bruxelles-Capitale a soumis l'avant-projet d'arrêté abrogatoire à l'avis de BRUGEL.

Dans le présent document, qui constitue l'avis précité, BRUGEL ne reprend que les points sur lesquels elle a des remarques, réflexions ou propositions.

Les références aux articles et paragraphes renvoient à la numérotation de l'avant-projet d'arrêté.

2 Chapitre Ier - Définitions

2.1 Cogénération « à haut rendement » vs « de qualité »

Comme argumenté dans l'avis 20131219-184 de BRUGEL du 19 décembre 2013 « *relatif au Projet d'Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale*¹ », BRUGEL est d'avis que pour des raisons de clarté, de simplicité, de cohérence et de transparence envers les acteurs du marché renouvelable, il est nécessaire de n'adopter qu'une seule et unique définition, en l'occurrence celle de la cogénération à haut rendement définie par la Directive « *2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique* ».

Comme exposé dans l'avis 20131219-184, l'adoption de l'unique définition de « cogénération à haut rendement » en lieu et place de la définition de « cogénération de qualité » peut être réalisée sans pénaliser les installations de cogénérations existantes.

A cette fin, outre les modifications dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 proposées dans l'avis précité, il y a lieu de supprimer les paragraphes et l'annexe définissant l'économie relative de CO₂, de modifier une des conditions d'octroi des Certificats Verts, et de remplacer ou supprimer toute autre référence vers « l'économie relative de CO₂ » et la cogénération « de qualité ».

De plus, comme l'annexe II de la Directive « *2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique* », définissant la cogénération à haut rendement, est transposée concrètement dans la législation bruxelloise en étant reprise à l'annexe I de l'avant-projet d'arrêté visé par le présent avis, il convient de définir la cogénération à haut rendement en référant vers cette annexe. Egalement, la définition actuelle d'une installation de cogénération à l'article 1^{er}, 2^o étant une auto-définition, BRUGEL propose de reformuler celle-ci.

En ce qui concerne l'annexe I, les parties 1 et 2 tel que reprises dans l'avant-projet d'arrêté ne sont pas pertinentes en Région de Bruxelles-Capitale ; d'ailleurs, aucune référence concrète n'existe vers ces parties. Uniquement la partie 3 de l'annexe concernée, qui définit la méthode pour établir la cogénération « à haut rendement », est utile. En outre, le titre de l'annexe devrait être modifié pour faire uniquement référence à la « cogénération à haut rendement ».

¹ Avis 20131219-184 relatif au Projet d'Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

2.1.1 Modifications proposées

En rapport avec les définitions :

- L'article 1^{er}, 2^o est remplacé par ce qui suit : « Installation de cogénération à haut rendement : une installation qui, constituée d'une ou de plusieurs unités, produit de l'électricité par cogénération, et qui satisfait aux critères visés à l'annexe I du présent arrêté » ;

En rapport avec l'annexe I :

- Dans l'intitulé de l'annexe I, les mots « Labels de garanties d'origine et » sont supprimés ;
- Les parties 1 et 2 de l'annexe I sont supprimées ;
- Les mots « Partie 3 » sont supprimés ;
- Les mots « Dans le cadre de l'octroi des labels de garranties d'origine, les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation » sont remplacés par « Les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation ».

En rapport avec la notion d'« économie relative de CO₂ » :

- L'article 14 §1^{er} 2^o est remplacé par : « si l'installation est une installation de cogénération, il s'agit d'une installation de cogénération à haut rendement »;
- L'intitulé de la Section II est remplacé par : « Mode de calcul du nombre de Certificats Verts » ;
- L'article 15 alinéa 1 est supprimé ;
- A l'article 15 alinéa 2, les mots « réalisée par une installation » sont insérées après les mots « L'économie de CO₂ » ;
- A l'article 15 alinéa 3, les mots « aux alinéas précédent » sont remplacés par les mots « à l'alinéa précédente » ;
- L'article 16 §2 alinéa 1 est remplacé par : « La formule de calcul du nombre de Certificats Verts figure en annexe 3 au présent arrêté ;
- L'intitulé de l'annexe 3 est remplacé par : « Calcul du nombre de Certificats Verts »

- Le point a) de l'annexe 3 est supprimé ;
- A l'article 29 §1^{er} 3°, « l'économie relative de CO₂ » est remplacé par « l'économie de CO₂ » ;

En rapport avec la notion de « cogénération de qualité » :

- Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots « et de la cogénération de qualité » sont supprimés ;
- A l'article 1, 6°, les mots « de qualité » sont remplacés par « à haut rendement » ;
- L'article 14 §2 est supprimé ;
- A l'article 17 §2, les mots « de qualité » sont remplacés par « à haut rendement » ;
- A l'article 29 §4, les mots « de qualité » sont remplacés par « à haut rendement » ;

2.2 Titulaire de l'installation

Dans l'avant-projet d'arrêté, le titulaire de l'installation est défini à l'article 1 comme le « propriétaire de l'installation de production ou toute personne morale ou physique désignée par lui, le titulaire de l'installation est le titulaire du compte de certificats verts ».

En outre, l'article 10 §1 stipule que « tout transfert de propriété ou toute modification de la personne désignée par le propriétaire d'une installation certifiée est notifié sans délai à Brugel ».

Bien que la possibilité de désignation d'un titulaire par le propriétaire ait été proposée pour rencontrer les demandes de certains tiers-investisseurs et/ou de financeurs, elle ne leur donne aucune garantie vu que, par la disposition de l'article 10 précitée, cette désignation reste complètement tributaire de la volonté du propriétaire, et n'atteint donc pas l'objectif escompté.

Par ailleurs, sans la possibilité de modification de désignation prévue à l'article 10 §1, c'est-à-dire si la désignation était irrévocable, de nombreux cas litigieux et/ou source d'interprétations pourraient survenir, comme par exemple :

- Le décès suivi d'une succession d'un propriétaire ayant désigné un tiers – hors famille – comme titulaire ;
- Un divorce de propriétaires ayant désigné un tiers comme titulaire, suivi de la vente publique du bien – installation photovoltaïque incluse ;

- La faillite d'une société désignée auparavant comme titulaire par le propriétaire ;
- La volonté d'un propriétaire, pour cause de discordance avec la personne désignée, de révoquer la désignation du titulaire.

Il est évident qu'on peut aisément imaginer encore d'autres cas de figures dans lesquels la « désignation » pourrait être problématique.

En tout état de cause, pour les raisons invoquées ci-dessus, BRUGEL est convaincu que le bilan de la possibilité de désignation – révocable ou non – d'un titulaire par le propriétaire de l'installation - sera négatif, et que cette possibilité est donc non-souhaitable.

C'est la raison pour laquelle BRUGEL est d'avis de rattacher la définition du titulaire de l'installation uniquement à la propriété de l'installation, ce qui constitue une notion bien balisée, clairement identifiable et contrôlable par des actes administratifs et/ou des contrats, ne laissant pas de place à l'interprétation.

A cette fin, il y a lieu de modifier la définition du titulaire et les paragraphes dans lesquels la désignation est mentionnée.

2.2.1 Modifications proposées

- L'article 1^{er}, 9^o est remplacé par : « 9^o Titulaire de l'installation : propriétaire de l'installation de production ; le titulaire de l'installation est le titulaire du compte de certificats verts » ;
- A l'article 4, §3, 1^o, les mots « ou la preuve d'avoir été désigné par le propriétaire de l'installation » sont supprimés ;
- A l'article 10, §1^{er}, les mots « ou toute modification de la personne désignée par le propriétaire d'une installation certifiée » sont supprimés ;
- A l'article 19, les mots « correspondant à » sont remplacés par « du titulaire de ».

3 Chapitre II - La certification des installations de production d'électricité verte et de cogénération

3.1 Principes

Pour des raisons de forme et de cohérence qui sont claires par le contenu de la proposition, la modification suivante est proposée :

3.1.1 Modification proposée

- A l'article 2, alinéa 1er, les mots « aux conditions définies au chapitre III » sont insérés après les mots « garanties d'origine » ;

3.2 Déplacement d'une installation

BRUGEL a déjà été interpellé à de nombreuses reprises par des titulaires photovoltaïques voulant déménager et cherchant à savoir s'ils pouvaient déplacer leur installation et ce qu'il adviendrait de la certification de leur installation et des Certificats Verts attribués.

L'arrêté ne stipulant pas explicitement ce cas de figure, BRUGEL a toujours été contraint d'interpréter les textes existants, ce qui peut faire l'objet de discussions. Par conséquent, BRUGEL est d'avis qu'il est nécessaire d'insérer des dispositions encadrant cette situation.

Dans le cas du déplacement d'une installation existante, une nouvelle procédure de certification est souhaitable, qui permettra d'enregistrer toutes les données relatives à la nouvelle adresse et de vérifier les conditions administratives et techniques nécessaires à la certification (droit de propriété, conformité RGIE, compteur bidirectionnel, etc...).

Par ailleurs, comme les Certificats Verts sont une aide financière à la production qui a pour but de rentabiliser l'investissement initial et qui est calquée sur celui-ci, il n'y a pas lieu de relancer une nouvelle période d'octroi en cas de déplacement de l'installation. En conséquence, en ce qui concerne les règles du calcul d'octroi des Certificats Verts pour l'installation déplacée, BRUGEL estime que celles en vigueur à la date de l'attestation de conformité au règlement général pour les installations électriques (RGIE) exempte de remarques pour l'installation initiale, c'est à dire avant déplacement, doivent être maintenues. Autrement dit, la période des dix ans d'octroi continue à s'écouler, et le taux d'octroi dont bénéficie l'installation continue à s'appliquer, comme s'il n'y avait pas de déplacement de l'installation.

3.2.1 Modifications proposées

- A l'article 3, §1^{er}, les mots « en cas de déplacement d'installations existantes, » sont insérés après les mots « en cas de placement de nouvelles installations, » ;
- A l'article 7, un §3 est inséré, rédigé comme suit : « Le déplacement d'une installation existante fait l'objet d'une demande de certification conformément aux dispositions de la section II. Les modalités et les règles du calcul d'octroi de certificats verts en vigueur pour l'installation avant son déplacement restent d'application.

3.3 Certification par un organisme certificateur

BRUGEL accueille favorablement l'insertion des dispositions relatives à la certification par des organismes certificateurs agréés. Celles-ci soulèvent néanmoins quelques remarques, reprises ci-dessous.

L'article 4 §1^{er} stipule que « La procédure de certification est entamée, au choix du demandeur, soit par voie postale, soit par le biais d'un portail internet ». BRUGEL n'a actuellement pas de portail internet permettant d'introduire la demande de certification online ². De plus, BRUGEL est d'avis, pour une raison de coûts qui seront répercutés sur le producteur introduisant une demande de certification, qu'il n'est pas souhaitable d'obliger tous les organismes certificateurs à développer un portail online. En conséquence, BRUGEL est d'avis de laisser le choix de la manière dont la demande doit être introduite à l'organisme auquel elle est adressée.

L'article 5, §1^{er}, alinéa 2 stipule que « S'il constate que la demande est incomplète, l'organisme certificateur précise les motifs pour lesquels la demande est incomplète et le délai dont le demandeur dispose pour apporter les informations ou les pièces manquantes qu'il désigne ». Afin d'éviter des délais différents et arbitraires entre organismes certificateurs, BRUGEL est d'avis qu'il est nécessaire de le préciser. BRUGEL propose que ce délai soit fixé à deux mois.

BRUGEL constate que certains documents ne sont plus requis pour la certification. En particulier, les preuves de conformité aux règlements d'urbanisme ou aux permis d'environnement. Cette situation pourrait conduire à octroyer des certificats verts, c'est-à-dire une subvention accordée par la Région, alors que l'exploitant ne respecte peut-être pas le droit bruxellois. Dans une telle hypothèse, BRUGEL s'interroge sur sa responsabilité en la matière ou celle des organismes certificateurs et sur les éventuelles obligations de restitution des certificats verts. Pour éviter toute situation conflictuelle ou non-corrigeable qui pourrait découler de cela, BRUGEL propose que, le cas échéant, la certification soit subordonnée à la preuve de l'obtention du permis d'urbanisme et du permis d'environnement.

3.3.1 Modifications proposées

- L'article 4 §1^{er} est supprimé ;
- A l'article 4, §3, un point est rajouté comme suit : « s'il y a lieu, une copie du permis d'environnement et du permis d'urbanisme relatifs à l'installation » ;
- A l'article 5 §1^{er} alinéa 2, les mots « de deux mois » sont insérés après les mots « le délai » .

² BRUGEL dispose néanmoins d'un Extranet qui permet aux producteurs de visualiser leurs coordonnées et celles de leur(s) installation(s), d'encoder leur(s) index de production, de visualiser l'historique des octrois, d'initier des transactions, et de consulter leurs extraits de compte.

3.4 Attestation de certification

L'article 6, §1^{er} comprend les différentes informations à reprendre sur l'attestation de certification.

Outre les informations reprises, BRUGEL est d'avis qu'il est utile de garder sur l'attestation de certification, comme elle l'a fait jusqu'à présent, la mention de la date de mise en service de l'installation, qui est une date technique et qui est une information à caractère important.

De plus, le point 5° dudit article stipule qu'il faut mentionner « les règles du calcul d'octroi de certificats verts dont bénéficie pendant dix ans l'installation certifiée ». Les règles complètes du calcul des Certificats Verts étant vastes et relativement complexes, BRUGEL est d'avis de limiter la mention, pour les installations de cogénération, aux différents paramètres du calcul, et pour les installations photovoltaïques, au résultat final du calcul, c'est-à-dire le taux d'octroi, exprimé en nombre de Certificats Verts par MWh.

Enfin, la première phrase de l'article 6, §2 stipule que « L'organisme certificateur transmet le double de l'attestation de certification ainsi que le dossier complet de certification à Brugel qui attribue à l'installation certifiée un " compte " dans la banque de données visée à l'article 19 ». Il est utile de stipuler qu'un compte n'est pas attribué à une installation, mais bien à un titulaire, ce que BRUGEL propose dès lors d'intégrer.

3.4.1 Modifications proposées

- A l'article 6 §1^{er}, un point supplémentaire est inséré en dessous du point 1 : « La date de mise en service ». ; Les points 2° à 5° existants sont décalés en conséquence ;
- L'actuel point 5°(futur point 6° selon la proposition de l'alinéa ci-dessus) est remplacé par : « pour les installations de cogénération, les paramètres du calcul d'octroi de Certificats Verts dont bénéficie pendant dix ans l'installation certifiée ; pour les installations photovoltaïques, le taux d'octroi, exprimé en nombre de Certificats Verts par MWh, dont bénéficie pendant dix ans l'installation certifiée » ;
- A l'article 6 §2, les mots « à l'installation certifiée » sont remplacés par « au titulaire de l'installation certifiée » et les mots « et qui y inscrit l'installation certifiée » sont insérés après les mots « à l'article 19 ».

3.5 Extension d'une installation

BRUGEL accueille favorablement l'insertion du nouveau texte à l'article 7 §2, qui stipule que « une extension par augmentation de la puissance électrique de l'installation fait l'objet d'une demande de certification conformément aux dispositions de la section II. Les règles du calcul d'octroi de certificats verts pour l'extension de l'installation sont celles en vigueur à la date de l'attestation de conformité au règlement général pour les installations électriques (RGIE) exempte de remarques pour l'extension de l'installation. »

Afin de pouvoir appliquer les nouvelles règles de calcul relatif à l'extension d'une installation photovoltaïque, il est néanmoins nécessaire de disposer d'un compteur spécifique dédié à l'extension, afin de pouvoir clairement distinguer l'énergie produite par l'installation initiale de celle produite par l'extension. L'installation d'un nouveau compteur relatif à l'extension n'étant actuellement pas repris dans l'arrêté, BRUGEL ne peut pas strictement contraindre un producteur à en installer un, ce qui pose problème pour le calcul juste des flux d'énergie et donc des Certificats Verts.

BRUGEL estime donc qu'il est opportun de reprendre l'obligation d'installation d'un compteur spécifique dédié à l'extension.

3.5.1 Modifications proposées

- A l'article 7 §2, les mots « ainsi que, pour les installations photovoltaïques, du placement d'un ou plusieurs compteurs supplémentaires dédiés à l'extension, » sont insérés après les mots « section II ».

3.6 Contrôle des installations

Du texte de l'avant-projet ne ressort pas clairement à qui sont, par défaut, attribués les frais des visites de contrôle. BRUGEL propose de l'indiquer dans un nouveau paragraphe de l'article 9, sans toutefois se prononcer sur la partie qui devrait supporter ces coûts. Par contre, BRUGEL est d'avis que si la visite de contrôle résulte en une adaptation ou un retrait de l'attestation de certification, les frais devraient d'office être supportés par le titulaire. Ceci serait à insérer dans ce même paragraphe.

Dans l'article 9 également, BRUGEL propose que suite à une visite de contrôle, l'organisme certificateur rédige un rapport de contrôle au moyen du formulaire établi par BRUGEL, dans lequel il conclut à la confirmation, à l'adaptation ou au retrait de l'attestation de certification. Une copie du rapport de contrôle ainsi que, le cas échéant, de l'attestation de certification adaptée, est envoyée au titulaire de l'installation et à BRUGEL. Enfin, dans la dernière phrase de l'article 9, il conviendrait également d'adopter la notion de rapport de contrôle.

3.6.1 Modifications proposées

- A l'article 9, les mots « l'organisme certificateur procède, le cas échéant, au retrait ou à l'adaptation de l'attestation de certification délivrée à l'installation concernée » sont remplacés par « l'organisme certificateur rédige un rapport de contrôle, suivant le modèle établi par BRUGEL, dans lequel il conclut par la confirmation, l'adaptation ou le retrait de l'attestation de certification » ;
- A l'article 9, une nouvelle phrase est insérée derrière celle visée dans le point ci-dessus : « Une copie du rapport de contrôle ainsi que, le cas échéant, de l'attestation de certification modifiée, est envoyée au titulaire ainsi qu'à BRUGEL. »
- A l'article 9, la phrase « L'adaptation de l'attestation de certification est réalisée aux frais du titulaire de l'installation. » est supprimée ;
- La dernière phrase de l'article 9 est remplacé par ce qui suit : « En cas d'absence de rapport de contrôle dans les 6 mois à dater de la visite de contrôle de l'organisme certificateur, Brugel suspend l'octroi de certificats verts jusqu'à la réception du rapport de contrôle ».
- Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 9 : « §2. Les visites de contrôle sont effectuées au frais de Toutefois, si la visite de contrôle résulte dans le retrait ou l'adaptation de l'attestation de certification, les frais sont à charge du titulaire. »

L'insertion de la deuxième phrase du paragraphe cité ci-dessus est dépendante du contenu final de la première phrase.

4 Chapitre III - Garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable

4.1 « Label de garantie d'origine » vs « garantie d'origine »

Comme également exposé dans l'avis 20131219-184 de BRUGEL du 19 décembre 2013 « relatif au Projet d'Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale³ » l'expression « label de garantie d'origine » est un pléonasme. Un label est en effet une forme de garantie authentifiée. Pour cette raison, et afin d'uniformiser les termes utilisés au niveau européen et en Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL propose de n'utiliser que l'expression « garantie d'origine ».

4.1.1 Modifications proposées

Dans l'intégralité de l'arrêté, le terme « label de garantie d'origine » est remplacé par une « garantie d'origine », l'article (in)défini s'accordant selon les cas.

4.2 Chapitre III

- L'électricité verte est une notion définie dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 comme « l'électricité produite au départ d'installations de cogénération à haut rendement ou des sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie aérothermique, l'énergie géothermique, l'énergie hydrothermique, l'énergie marine, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz, et qui reçoit un label de garantie d'origine ».

BRUGEL propose de référer vers cette définition à l'article 11 §1^{er} alinéa 1, ce qui permet d'éviter et donc de supprimer les redéfinitions redondantes aux alinéas 2 et 3.

- L'article 11 §1^{er} alinéa 1 stipule entre autres : « pour l'électricité produite dans les trois mois qui précèdent le dernier jour ouvrable du trimestre visé à l'article 12, § 1^{er}, du présent arrêté ». Il y a lieu d'insérer, similairement à l'octroi des Certificats Verts, le principe d'octroi par trimestres et de ne plus mentionner le « dernier jour ouvrable du trimestre » vu que, comme proposé plus bas, la période d'envoi des données de production est élargie au dernier mois de chaque trimestre.

³ Avis 20131219-184 relatif au Projet d'Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

- Les garanties d'origine sont octroyées pour l'électricité verte, dont fait partie l'électricité issue de la cogénération à haut rendement. Ces deux notions sont définies par ailleurs dans l'ordonnance et l'arrêté. Aucune référence redondante vers l'une ou l'autre annexe n'est donc nécessaire.
- Les mentions à prévoir sur une garantie d'origine sont déjà listées dans l'ordonnance du 19 juillet 2001. L'alinéa 6 de l'article 11 §1^{er} est donc obsolète et peut être supprimé.
- L'alinéa 7 de l'article 11 §1^{er} est complètement redondant avec l'alinéa 1, si dans ce dernier alinéa l'on stipule qu'une garantie d'origine est octroyé pour l'électricité verte. BRUGEL propose donc de supprimer l'alinéa 7.
- BRUGEL n'entrevoit plus l'utilité de l'alinéa 8 de l'article 11 §1^{er}, qui semble être une disposition transitoire de longue date, et propose donc de le supprimer.
- La période d'envoi des données de production prévue à l'article 12 §1^{er} devrait être identique à celle pour les Certificats Verts, c'est-à-dire chaque dernier mois de trimestre.
- Les modalités visées à l'article 10 §2 à déterminer par le Ministre, pourraient inclure que les données enregistrées par les instruments de mesure des installations certifiées pourraient uniquement devoir être envoyés au gestionnaire du réseau de distribution. C'est la raison pour laquelle BRUGEL propose d'insérer « et/ou » à l'article 12 §1^{er}.
- BRUGEL propose que l'article 12 §2 soit écrit de manière analogique à l'article correspondant traitant des Certificats Verts (article 19), en tenant compte de la modification proposée au paragraphe 2.2.1 du présent avis. De plus, BRUGEL propose que l'alinéa 3 de l'article 12 §2, qui laisse la possibilité de confier la gestion de la banque de données à un organisme tiers, soit supprimé, tout comme cette possibilité n'existe pas pour les Certificats Verts.
- La période de validité mentionnée à l'article 12 §3 doit être modifiée en adéquation avec la période prévue par la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 du parlement européen et du conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, BRUGEL propose d'introduire le terme d' « expiration », qui fait partie du vocabulaire utilisé au sein de l'AIB⁴.
- BRUGEL est d'avis qu'il est nécessaire d'entériner le principe déjà mis en pratique et conforme aux règles de l'AIB, qu'une garantie d'origine relative à l'électricité autoconsommée ou assimilée à autoconsommée suite à l'application du principe de compensation ou un principe similaire, n'est pas librement transmissible et négociable. En conséquence, ce ne sont que les Garanties d'Origine relatives à l'électricité injectée sur le réseau et non compensée qui sont librement transmissibles et négociables.

⁴ L' « Association of Issuing Bodies » (AIB) est une association Européenne dont BRUGEL est membre pour permettre l'harmonisation des octrois de garanties d'origine, ainsi que le transfert de ceux-ci, de manière précise, fiable et à l'épreuve de la fraude.

- La notification d'une transaction aux parties impliquées est insérée, telle qu'elle est également prévue pour des transactions de Certificats Verts dans l'avant-projet d'arrêté.
- A l'article 12 §7, qui traite de la reconnaissance des Garanties d'Origine, BRUGEL est d'avis qu'il est utile d'insérer une référence vers les dispositions de la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 du parlement européen et du conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Egalement, BRUGEL est d'avis qu'il serait opportun et efficace de confier à BRUGEL la tâche de décrire et de publier les modalités pratiques de la reconnaissance, ce qui permettrait entre autres d'y mentionner le cadre de travail au sein de l'AIB.
- Comme il est entériné dans d'autres paragraphes que l'octroi, la gestion de la banque de données et les transactions sont gérés par BRUGEL, le §8 de l'article 12, qui stipule que « Le Ministre peut désigner l'organisme susceptible d'émettre et d'échanger des labels de garantie d'origine pour le compte de la Région », porte à confusion et est obsolète. BRUGEL propose dès lors de le supprimer.
- En cohérence avec le paragraphe 4.1, le terme « label de garantie d'origine » est remplacé par une « garantie d'origine », l'article (in)défini s'accordant selon les cas.
- Quelques modifications de forme, de cohérence ou relatif à des références, claires de par leur contenu, sont également proposées.

4.2.1 Modifications proposées

L'intitulé du chapitre III « Garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable » est remplacé par « Garanties d'origine », et son contenu est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

Section I. - Octroi de garanties d'origine

Art. 11. §1er. Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées sont communiquées à Brugel et/ou, aux conditions visées à l'article 10, §2, au gestionnaire du réseau de distribution, au cours du dernier mois de chaque trimestre de l'année civile.

§2. Des garanties d'origine sont octroyées par Brugel pour, selon le cas, le ou les trimestres concernés, au titulaire d'une installation de production d'électricité verte certifiée conformément au chapitre II du présent arrêté, pour l'électricité verte produite durant, selon le cas, le ou les trimestres concernés.

§3. L'octroi de garanties d'origine se fait sous forme immatérielle, par l'inscription d'un titre de garanties d'origine au crédit du compte du titulaire de l'installation dans la banque de données mise sur pied par Brugel à cette fin.

La gestion de la banque de données est assurée par Brugel.

§4. Les garanties d'origine ont une durée de validité de douze mois commençant à la date de la fin de la période de production concernée, après laquelle elles expirent et ne sont plus utilisables.

Section II. – Achat et vente de garanties d'origine

Art. 12. Toute garantie d'origine octroyée par Brugel relative à l'électricité injectée sur le réseau est librement transmissible et négociable à moins que sa durée de validité n'ait expiré ou qu'elle ait été annulée par Brugel.

Toute demande d'octroi de garanties d'origine transmissibles et négociables est adressée à Brugel, au moyen du formulaire établi par celle-ci. Toute modification des données reprises sur le formulaire est transmise à Brugel endéans les quinze jours.

Toute garantie d'origine octroyée par Brugel relative à l'électricité autoconsommée, ou assimilée à autoconsommée suite à l'application du principe de compensation ou un principe similaire, n'est pas librement transmissible et négociable.

Art. X. §1er. Toute personne physique ou morale qui désire acheter ou vendre des garanties d'origine se fait préalablement attribuer un compte dans la banque de données visée à l'article 11 §3, selon les modalités déterminées par le gestionnaire de celle-ci.

Le vendeur indique au gestionnaire de la banque de données le nombre de garanties d'origine qui font l'objet de la transaction, le prix de la transaction ainsi que les coordonnées de l'acquéreur.

Les garanties d'origine transférées sont inscrites au débit du compte du vendeur et au crédit du compte de l'acheteur. Chaque transaction est notifiée par le gestionnaire de la banque de données aux deux parties et reprend au minimum les données suivantes : noms, numéro de la transaction et nombre de certificats verts concernés.

Art. X. Brugel publie chaque année sur son site internet le prix moyen des garanties d'origine qui ont été négociés au cours de l'année précédente.

Section III. - Reconnaissance des Garanties d'Origine

Art. X. §1. Seules les garanties d'origine relatives à l'électricité verte, octroyées par les autres Régions de la Belgique, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays, selon des modalités similaires au présent chapitre, sont reconnues par Brugel, qui ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'elle a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

§2. BRUGEL précise et publie les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que le format, le moyen, y compris électronique, et la procédure par laquelle ces garanties d'origine peuvent être importées d'une autre Région de la Belgique, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays.

5 Chapitre IV – Le système des Certificats Verts

5.1 Conditions d'attribution des Certificats Verts

Les modalités visées à l'article 10 §2 à déterminer par le Ministre, pourraient inclure que les données enregistrées par les instruments de mesure des installations certifiées pourraient uniquement devoir être envoyés au gestionnaire du réseau de distribution. C'est la raison pour laquelle BRUGEL propose d'insérer « et/ou » à l'article 13.

5.1.1 Modifications proposées

- A l'article 13, le mot « et » figurant après le mot « BRUGEL », est remplacé par les mots « et/ou ».

5.2 Mode de calcul du nombre de Certificats Verts

A l'article 17 §1^{er}, les références vers le §4 sont erronées.

De plus, à la fin du §2 de ce même article 17, il est prévu que « La valeur de ces paramètres est communiquée au Ministre par Brugel ». BRUGEL soulève qu'il faudrait ajouter les modalités de communication de ces paramètres, notamment le délai.

Enfin, dans les termes des formules pour le photovoltaïque et pour la cogénération, le terme « $invest_C$ » et « $invest_{PV}$ » sont définis par le « coût moyen unitaire ..., y compris les frais de connexion au réseau de distribution, les coûts du compteur bi-directionnel et les frais administratifs afférents à l'installation ». BRUGEL soulève le fait que les frais de connexion au réseau de distribution et les frais administratifs afférents à l'installation, qui visent surtout les grandes installations, ne sont souvent pas connus et plus important encore, peuvent fortement fluctuer suivant la taille et la topographie électrique de l'installation. BRUGEL plaide dès lors pour ne pas détailler les coûts de telle manière et de maintenir la définition actuelle.

5.2.1 Modifications proposées

- A l'article 17 §1^{er}, les références vers le §4 sont remplacées par des références vers le §3.
- A la phrase « La valeur de ces paramètres est communiquée au Ministre par Brugel. » de l'article 17 §2, un délai est inséré.
- Le point 2° de l'article 17 §2 est remplacé par ce qui suit : « $invest_C$ » est le coût moyen unitaire pour une installation de cogénération de qualité au gaz naturel (euro/kWélec) ;
- Le point 2° de l'article 17 §3 est remplacé par ce qui suit : « $invest_{PV}$ » est le coût moyen unitaire pour un système photovoltaïque (euro/kW crête) ».

5.3 Obligations à charge des fournisseurs

BRUGEL est d'avis qu'il est nécessaire d'entériner le principe que la partie verte du fuel mix des fournisseurs est établie uniquement sur base du « Rapportage Vert », c'est-à-dire la communication des données relatives à la fourniture verte contractuelle à leurs clients au gestionnaire de réseau de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport.

De plus, BRUGEL propose d'insérer le fait que le gestionnaire de réseau de distribution et/ou le gestionnaire de réseau de transport complète les données avec les données de consommation, et renvoient la totalité à BRUGEL, pratique déjà en place actuellement.

Egalement, BRUGEL propose d'augmenter la fréquence du rapportage et du contrôle du fuel mix à une fréquence d'une fois par trimestre, au lieu d'annuellement actuellement.

La procédure et les modalités pratiques du « Rapportage Vert » étant longue et faisant l'objet d'un consensus entre les acteurs du marché basé sur les possibilités techniques et pratiques⁵, il serait utile et efficace que BRUGEL puisse les préciser et publier.

Enfin, pour une question de forme, BRUGEL propose que les paragraphes traitants du fuel mix soient déplacés dans un article spécifique, derrière les articles 25 et 26, qui traiteraient du retour quota.

5.3.1 Modifications proposées

- Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 25 sont déplacés dans un nouvel article, inséré après l'article 26, rédigé comme suit :

Art. X. Les fournisseurs communiquent mensuellement au gestionnaire de réseau de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport la liste de leurs clients finals raccordés à ces réseaux qui sont contractuellement fournis en électricité verte, en indiquant pour chaque client la part d'électricité verte dans la fourniture totale d'électricité à ce client.

Le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport complètent ces listes avec les données de consommation réelles ou estimées par point de fourniture, et envoient les données complétées à Brugel.

Trimestriellement, Brugel établit la partie verte du fuel mix de chaque fournisseur, uniquement sur base des données réceptionnées par le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport visées à l'alinéa 2, et communique à chaque fournisseur le nombre total de garanties d'origine à remettre pour pouvoir en attester.

⁵ A titre d'exemple, la procédure en Région Flamande est détaillée dans le document « Bijlage 1 bij BESL-2011-7 van 26 april 2011 »

Brugel vérifie que la partie verte du fuel mix des fournisseurs verts représente 100% et approuve la partie verte du fuel mix de chaque fournisseur uniquement à l'aide de garanties d'origine que ces derniers doivent lui remettre trimestriellement suite à la communication visée à l'alinéa 3.

BRUGEL précise et publie la procédure et les modalités pratiques de la communication des données, de la remise des Garanties d'Origine et de l'approbation, visées aux alinéas précédents.

Brugel publie sur son site internet le pourcentage d'électricité verte fournie au cours du trimestre concerné par chaque fournisseur aux clients situés en Région de Bruxelles-Capitale, sur base du nombre de garanties d'origine remis trimestriellement par chaque fournisseur.

5.4 Compensation

L'article 28 de projet d'arrêté prévoit un mécanisme de compensation par calcul, équivalent à un compteur tournant à l'envers lorsque l'on injecte de l'électricité sur le réseau.

Sans contester l'aide financière que représente ce système, BRUGEL attire l'attention sur le report de charge de ces prélèvements non facturés sur les autres utilisateurs, quels que soient les composants de la facture : l'énergie elle-même, le tarif réseau, les taxes et la TVA.

En effet, ce principe équivaut à fixer le tarif d'injection à l'inverse du tarif de prélèvement. Pratiquement, si 3000 kWh sont injectés et 4.000 kWh sont prélevés, seuls 1.000 kWh seront facturés au tarif de prélèvement, les trois autres mille sont facturés à X en prélèvement et à moins X en injection, donnant un total nul.

Pour ce qui concerne le tarif de réseau, on comprendra que les consommateurs-producteurs contribuent de moins en moins au financement du réseau alors même que ceux-ci l'utilisent par deux fois. Dès lors, les autres utilisateurs doivent compenser ce manque à gagner du gestionnaire de réseau.

Outre ces considérations liées au mode de financement, BRUGEL considère que seul le régulateur est compétent pour fixer les tarifs d'utilisation du réseau. Dès lors, le principe de compensation devrait, pour le moins, être limité aux autres composantes de la facture d'énergie.

6 Dispositions transitoires

6.1 Entrée en vigueur des dispositions relatives à la certification des installations par des organismes certificateurs

L'article 3 §2 stipule que « la certification des installations de production d'électricité verte est réalisée par un organisme certificateur, conformément à la procédure visée à la section II. »

Sans disposition transitoire, cet article serait d'application dès le premier jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cependant, ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement, suivi de l'adoption d'un arrêté ministériel sur les missions, les conditions et la procédure d'agrément des organismes chargés de la certification, et enfin suivi de l'agrément par BRUGEL, qu'un organisme pourra être agréé, auprès duquel un dossier de demande de certification pourra être déposé.

En outre, si la certification par des organismes certificateurs est d'application dès l'agrément du premier organisme certificateur, cela pourrait temporairement résulter en une position monopolistique de ce dernier, ce qui pourrait se traduire par des frais de certification disproportionnés à charge des producteurs.

C'est la raison pour laquelle BRUGEL propose d'introduire une disposition transitoire qui stipule que la certification par des organismes certificateurs n'est d'application qu'à partir du moment où deux organismes auront été agréés.

6.1.1 Modifications proposées

Au chapitre VI « Dispositions, abrogatoire et finales », avant les deux articles actuels, un article est inséré, libellé comme suit : « La certification des installations de production d'électricité verte par des organismes certificateurs ne pourra débuter qu'à la date de l'agrément par BRUGEL du deuxième organisme certificateur. Toute demande de certification réceptionnée par BRUGEL avant cette date sera entièrement traitée par BRUGEL. »

6.2 Entrée en vigueur de la convention de rachat au prix minimum garanti

BRUGEL accueille favorablement l'insertion des dispositions relatives à la convention de rachat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport régional au prix minimum garanti. Néanmoins, vu les délais prévus dans l'arrêté et les développements informatiques à prévoir pour pouvoir traiter ces transactions, BRUGEL est d'avis qu'il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire stipulant que la revente via le système de convention de rachat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport régional au prix minimum garanti n'est possible qu'à partir de 2015.

6.2.1 Modifications proposées

Au chapitre VI « Dispositions, abrogatoire et finales », avant les deux articles actuels, un article est inséré, libellé comme suit : « le système de convention de rachat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport régional au prix minimum garanti, dont question à l'article 22 §2, entre en vigueur dès 2015 ».

7 Timing d'adoption de l'arrêté

Vu l'importance de certaines modifications et le retard considérable qu'a déjà pris le projet d'arrêté, BRUGEL insiste sur l'importance du fait que l'arrêté soit approuvé avant la fin de la législature actuelle.

Par ailleurs, l'article 3, §3 stipule que « Tout organisme certificateur est agréé par Brugel. Le Ministre fixe les missions, les conditions et la procédure d'agrément de ces organismes chargés de la certification ».

Ceci implique que pour pouvoir commencer la certification par des organismes certificateurs, plusieurs étapes doivent se succéder :

- l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé par le présent avis,
- l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel dont question dans l'alinéa précédent,
- l'introduction de dossiers de demande d'agrément auprès de BRUGEL,
- le traitement du dossier de demande d'agrément.

BRUGEL attire l'attention sur le fait que dans cet enchaînement d'étapes, outre l'adoption de l'arrêté du Gouvernement visé par le présent avis, l'adoption de l'arrêté ministériel avant la période électorale du printemps 2014 est également cruciale, faute de quoi la mise en pratique de la certification par des organismes certificateurs pourrait prendre un retard considérable.

* *

*